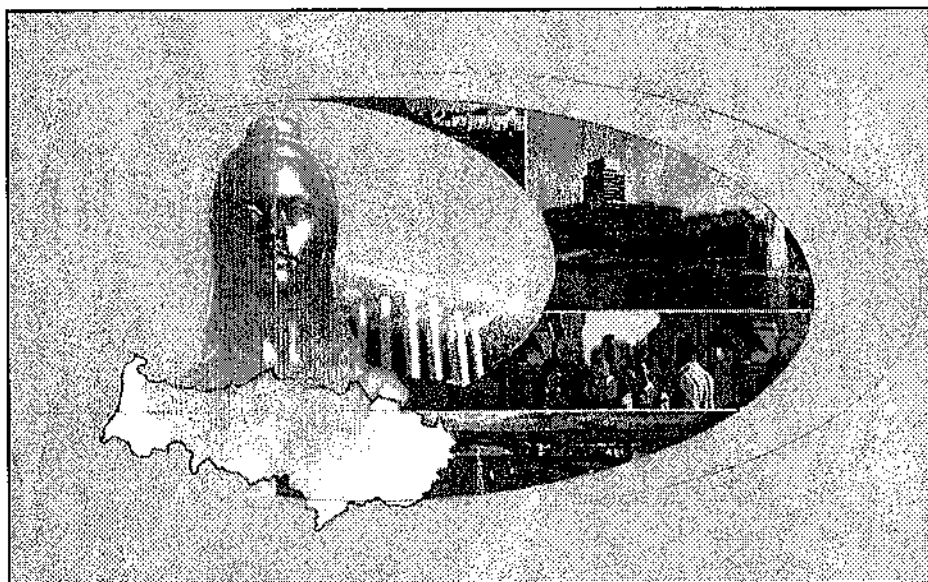


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 15 octobre 2010 - N° 33 - Octobre 2010

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Octobre 2010 - n° 33 du 15 octobre 2010
publié le 15 octobre 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
✉ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 10-155 en date du 5 Octobre 2010 portant composition de la commission départementale de transition vers la télévision numérique 001

Arrêté n° 10-157 en date du 5 Octobre 2010 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par la direction départementale des territoires au titre de l'année 2010 003

Arrêté n° 10-158 en date du 12 Octobre 2010 modifiant 08-087 du 10 octobre 2008 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale 013

Bureau des affaires budgétaires

Arrêté n° 10-08 en date du 30 Septembre 2010 nommant un régisseur d'avances à la préfecture du Val d'Oise 016

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 112473 en date du 4 Octobre 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la mise en accessibilité du Parc des Sports sis boulevard Ducher à Saint-Ouen-L'Aumône 018

Arrêté n° 112474 en date du 4 Octobre 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'une agence bancaire à l'enseigne Crédit Mutuel sise au 67 bis rue Aristide Briand à Osny 020

Arrêté n° 03-2010 en date du 13 Octobre 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs sollicitée par le maître d'ouvrage pour la transformation d'un ancien foyer socio-éducatif en une résidence de logements sise 1 rue Charles Péguy à Saint-Witz 022

Arrêté n° 04-2010 en date du 13 Octobre 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs sollicitée par le maître d'ouvrage pour la création de 3 logements sis 37 rue Marcel Bourgogne à Garges-les-Gonesse 024

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Bureau de l'expertise juridique et du contentieux

Arrêté en date du 4 Octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 026

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

Arrêté n° 10-576-BRCT en date du 8 Octobre 2010 autorisant la modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts 029

Service des affaires juridiques et des élections

- Arrêté n° 309 en date du 28 Septembre 2010 autorisant le magasin SENSEI sis centre commercial Art de Vivre 95160 Eragny-sur-Oise à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour une durée de 5 ans 051
- Arrêté n° 311 en date du 29 Septembre 2010 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures sis zone commerciale de l'Oseraie 95520 Osny à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour une durée de 5 ans 054
- Autorisation n° DEE 962 en date du 30 Septembre 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création et alimentation du poste DP "JORDANIE" à Jouy-le-Moutier 057

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Délibération n° 2009-12-156 en date du 17 Décembre 2009 du conseil municipal de Saint-Brice-sous-Forêt demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de la commune 060
- Arrêté n° 9088 en date du 29 Septembre 2010 autorisant la société Val d'Oise RECUPER AUTOS (V.O.R.A.) à Magny-en-Vexin à exploiter une installation de stockage et traitement de véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage 062
- Arrêté n° 9098/2010 en date du 7 Octobre 2010 portant modification de la commission locale d'information et de surveillance auprès de la société Matériaux Routiers Franciliens pour son centre de traitement de mâchefers situé à Saint-Ouen l'Aumône 088

Service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable

- Arrêté n° 658 en date du 16 Juillet 2010 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget 092
- Arrêté n° 760 en date du 4 Août 2010 portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées des Hauts-de-Seine, de Seine Saint Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget 096
- Arrêté n° 865 en date du 26 Août 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-658 du 16 juillet 2010 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget 099
- Arrêté n° 866 en date du 26 Août 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-766 portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées des Hauts-de-Seine, de Seine Saint Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget 101
- Arrêté n° 9074 en date du 29 Septembre 2010 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO), l'acquisition de terrains en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Chemin Herbu à Persan 103
- Acte en date du 1 Octobre 2010 attestation préfectorale accordant à compter du 28 septembre 2010 à la SAS NOFRA, situé RD-922 lieudit la Justice Nord à Méry-sur-Oise, l'autorisation d'extension de 86 m² de la surface de vente d'un supermarché d'une surface de vente actuelle de 1 999 m² portant sa surface de vente totale à 2 085 m², exploité sous l'enseigne "INTERMARCHE" à Méry-sur-Oise 109
- Arrêté n° 10000 en date du 8 Octobre 2010 interpréfectoral portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy sise sur le territoire de Saint-Clair-sur-Epte (95) 110

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

Services à la personne

- Arrêté n° A 2010-72 en date du 30 Août 2010 portant agrément simple service à la personne à l'autoentrepreneur M. Xavier BODDAERT, nom commercial INFODOMIA sis 41 B rue Saint Jean à Pontoise en qualité de prestataire 115
- Arrêté n° A 2010-73 en date du 2 Septembre 2010 portant agrément simple service à la personne à l'autoentrepreneur M. Christian SEIGLE-GOUJON, nom commercial Service Groom sis 2 sente du Clos Santeuil à Eragny-sur-Oise en qualité de prestataire 117
- Arrêté n° A 2010-74 en date du 3 Septembre 2010 portant agrément simple service à la personne à la SARL "Aide à la vie courante" sise 54 rue Branly à Domont en qualité de prestataire 119
- Arrêté n° AV 1 - A 2009-54 en date du 6 Septembre 2010 avenant n° 1 de l'arrêté n° A 2009-54 du 7 octobre 2009 portant agrément simple service à la personne à l'autoentrepreneur M. Paul LELIEVRE sis 7 allée du Docteur Fleming à Eaubonne en qualité de prestataire 121
- Arrêté n° A 2010-75 en date du 7 Septembre 2010 portant agrément simple service à la personne à l'autoentrepreneur M. Valerio SANTANGELO sis 1 allée Francis Poulenc - Appt 42 à Bruyères-sur-Oise en qualité de prestataire 123
- Arrêté n° ABR - A 2010-06 en date du 7 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2009-51 du 11 septembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur M. Grégory LEJEUNE, enseigne DOM ILLICO SERVICES sis 14 rue d'Eragny à Herblay 125
- Arrêté n° ABR - A 2010-07 en date du 7 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2009-47 du 26 août 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur Mme Dominique SEYS sis 101 rue Gallieni à Deuil-la-Barre 127
- Arrêté n° ABR - A 2010-08 en date du 7 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2007-183 du 22 août 2007 portant agrément simple services à la personne à l'entreprise individuelle Les Petits Plats de Sabrina sise 1 square de la Rouvraie - Bat 1 - Rc Appt 55 à Cergy 129
- Arrêté n° A 2010-76 en date du 8 Septembre 2010 portant agrément simple service à la personne à l'autoentrepreneur Mme Claudine GRENGBO, nom commercial La Zoa Multiservices sis 12 rue les Touleuses Vertes à Cergy en qualité de prestataire 131
- Arrêté n° A 2010-77 en date du 13 Septembre 2010 portant agrément simple service à la personne à l'autoentrepreneur M. Patrick SUEUR sis Bat 3 - 99 avenue du Général de Gaulle à Montmorency en qualité de prestataire 133
- Arrêté n° A 2010-78 en date du 17 Septembre 2010 portant agrément simple service à la personne à l'autoentrepreneur Mme Bernadette DEL GALLO, nom commercial L'Anglais 4U sis 36 rue des Boizerts à Corneilles-en-Parisis en qualité de prestataire 135
- Arrêté n° A 2010-79 en date du 21 Septembre 2010 portant agrément simple service à la personne à l'autoentrepreneur Mme Pascale LAMOTTE sis 23 rue de la Gare à Ecoeu en qualité de prestataire 137
- Arrêté n° AV 2 - B 2006-12 en date du 21 Septembre 2010 avenant n° 2 de l'arrêté n° B 2006-12 du 10 avril 2009 portant agrément qualité services à la personne à l'association Bel Age et Services sise 52 rue de la Gare à Ezanville en qualité de prestataire et mandataire 139

- Arrêté n° ABR - A 2010-09 en date du 27 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2006-41 du 27 septembre 2006 portant agrément simple services à la personne à la SARL Aide à Domicile Cergy Pontoise Services (AADPCS Services) sise 2 Clos de la Nivelles à Courdimanche 142
- Arrêté n° AV 1 - B 2008-06 en date du 27 Septembre 2010 avenant n° 1 de l'arrêté n° B 2008-06 du 17 novembre 2008 portant agrément qualité services à la personne à la SARL Aide et Vie d'Ile-de-France sise 78 avenue de Verdun à Argenteuil en qualité de prestataire et mandataire 144
- Arrêté n° ABR - B 2010-01 en date du 29 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2007-166 du 22 juin 2007 portant agrément qualité services à la personne à l'association Croix Rouge Français sise 2 rue Paul Couturier à Argenteuil 146
- Arrêté n° ABR - B 2010-02 en date du 29 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2006-74 du 27 décembre 2006 portant agrément simple et l'arrêté n° B 2006-9 du 27 décembre 2006 portant agrément qualité services à la personne à l'association Croix Rouge Française sise 2 avenue Anatole France - BP 50037 à Beaumont-sur-Oise 148
- Arrêté n° ABR - B 2010-03 en date du 29 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2006-53 du 26 octobre 2006 portant agrément simple et l'arrêté n° B 2006-8 du 18 décembre 2006 portant agrément qualité services à la personne à l'association Croix Rouge Français sise 1 rue de Moanda à Luzarches 150
- Arrêté n° ABR - B 2010-04 en date du 29 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2006-54 du 26 octobre 2006 portant agrément simple et l'arrêté n° B 2006-6 du 18 décembre 2006 agrément qualité services à la personne à l'association Croix Rouge Française sise 53 rue Jean Jaurès à Marines 152
- Arrêté n° ABR - B 2010-05 en date du 29 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2006-76 du 20 décembre 2006 portant agrément simple et l'arrêté n° B 2006-14 du 27 décembre 2006 portant agrément qualité services à la personne à l'association Croix Rouge Française sise 10 rue Petit de Coupray à Pontoise 154
- Arrêté n° ABR - B 2010-06 en date du 29 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2006-55 du 26 octobre 2006 portant agrément simple et l'arrêté n° B 2006-5 du 18 décembre 2006 portant agrément qualité services à la personne à l'association Croix Rouge Française sise 5 rue du Jardin Renard à Soisy-sous-Montmorency 156
- Arrêté n° ABR - B 2010-07 en date du 29 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2006-56 du 26 octobre 2006 portant agrément simple services à la personne et l'arrêté n° B 2006-7 du 18 décembre 2006 portant agrément qualité services à la personnes à l'association Croix Rouge Française sise 1 rue Jean Jaurès - BP 50007 à Survilliers 158
- Arrêté n° ABR - A 2010-10 en date du 30 Septembre 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2009-30 du 12 juin 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur M. Sébastien TANGUY sis 45 avenue Pierre Lizart à Arnouville 160

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Arrêté n° 2010-156 en date du 6 Octobre 2010 interpréfectoral portant modifications de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-156 du 20 novembre 2009 relatif au renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) des dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEP, TOTAL Raffinage Marketing et TRAPIL situés dans le port de Gennevilliers 162

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95)

- Décision n° DG/10/2010 en date du 4 Octobre 2010 donnant délégation de signature à Marc CROISY, directeur adjoint, pour toutes décisions relevant de la direction de l'hôpital Le Parc à Taverny 164

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Actions de santé

- Arrêté n° 2010-273 en date du 5 Octobre 2010 portant autorisation de transfert d'une entreprise de transports sanitaires "Ryan Ambulances" 3 avenue de Stalingrad 95100 Argenteuil 165
- Arrêté n° 2010-274 en date du 5 Octobre 2010 portant autorisation de transfert d'une entreprise de transports sanitaires "Ambulances Cormeillaises" 6 bis rue des Alluets 95240 Cormeilles-en-Parisis 167

Etablissements de santé

- Arrêté n° 2010-225 en date du 29 Septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'unité de soins de longue durée de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle-Adam 169
- Arrêté n° 2010-226 en date du 29 Septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle-Adam 172
- Arrêté n° 2010-227 en date du 29 Septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'accueil de jour de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle-Adam 175
- Arrêté n° 2010-228 en date du 29 Septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du centre hospitalier de Gonesse 177
- Arrêté n° 2010-229 en date du 29 Septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Gonesse 180
- Arrêté n° 2010-230 en date du 29 Septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'accueil de jour du centre hospitalier de Gonesse 183
- Arrêté n° 2010-231 en date du 29 Septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du centre hospitalier de Carnelle 185
- Arrêté n° 2010-232 en date du 29 Septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Carnelle 188

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Cabinet

- Arrêté n° 2010-717 en date du 4 Octobre 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 191
- Arrêté n° 2010-722 en date du 4 Octobre 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières 193

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2010-045 en date du 29 Septembre 2010 portant subdélégation de signature de M. BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat 197

SGAP DE VERSAILLES

Direction des ressources humaines

Arrêté n° SGAP/BPRS/CAR/2010-0062A en date du 12 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° SGAP/BPRS/CAR/2010-0058A du 30 septembre 2010 établissant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication 199

Arrêté n° SGAP/BPRS/CAR/2010-0063A en date du 14 Octobre 2010 fixant la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents des systèmes d'information et de communication en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles 201

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n° 2010-10GI02 en date du 24 Septembre 2010 portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué 204

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**Arrêté n°10-155 portant composition
de la commission départementale
de transition vers la télévision numérique**

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, et notamment son article 4,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition vers la télévision numérique,

VU la désignation par le Président de l'Union des maires du Val d'Oise du 17 septembre 2010 de trois conseillers municipaux pour participer à cette commission,

VU la désignation par le Président du Conseil général du Val d'Oise du 29 septembre 2010 de deux conseillers généraux pour participer à cette commission,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission départementale de transition vers la télévision numérique, pour une durée de deux ans.

Article 2 : La commission départementale de transition vers la télévision numérique est placée sous la présidence de M. le Préfet du Val-d'Oise ou de son représentant.

Elle se compose des dix membres suivants :

- Madame la directrice régionale des affaires culturelles, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- Monsieur le directeur du pilotage des actions de l'Etat, ou son représentant

- Monsieur Jean-François RENARD, maire de Villers-en-Arthies
- Monsieur Michel ABRAHAM, maire de Théméricourt
- Monsieur Alain ASSOULINE, adjoint au maire de Bouffémont
- Monsieur Christophe DULOUD, conseiller général du canton de Sannois
- Monsieur Michel MONTALDO, conseiller général du canton de Garges-les-Gonesse-Ouest

- Monsieur le délégué régional du GIP « France Télé Numérique », ou son représentant
- Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Article 3 : Peuvent être invités, en tant que de besoin, à participer aux travaux de la commission, toute personnalité du monde du logement, de la solidarité envers les personnes âgées, handicapées ou fragilisées, de la profession des antennistes et distributeurs, des services de police et de gendarmerie.

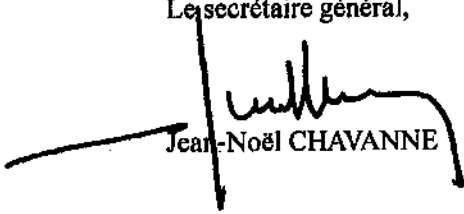
Article 4 : La commission a notamment pour mission d'analyser les données relatives à la couverture du département en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode analogique, ainsi que la couverture prévisionnelle en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode numérique.
Elle formule des recommandations sur les solutions permettant d'assurer de manière optimale la réception effective de la télévision en mode numérique et en informe les collectivités territoriales concernées.
Elle assure le suivi de la mise en oeuvre de la transition vers la télévision numérique et peut proposer toute mesure permettant de faciliter cette transition.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de liaison des services de l'Etat de la Préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 OCT. 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le - 5 OCT. 2010

DIRECTION
DU PILOTAGE DES ACTIONS
DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 157 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par la direction départementale des territoires au titre de l'année 2010

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-2, L. 2334-4, L. 5211-29, L. 5211-30 et L.5212-1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1 ;

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU l'arrêté modificatif n° 04-033 du 23 avril 2004 modifiant l'arrêté n°03-045 du 11 juillet 2003 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique (ATESAT) fournie par la direction départementale de l'équipement au titre de l'année 2003 ;

VU l'arrêté n° 04-154 du 17 octobre 2004 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique (ATESAT) fournie par la direction départementale de l'équipement au titre de l'année 2004 ;

VU l'arrêté n° 05-052 du 30 septembre 2005 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique (ATESAT) fournie par la direction départementale de l'équipement au titre de l'année 2005 ;

003

VU l'arrêté n° 06-064 du 13 octobre 2006 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique (ATESAT) fournie par la direction départementale de l'équipement au titre de l'année 2006 ;

VU l'arrêté n° 07-232 du 12 octobre 2007 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique (ATESAT) fournie par la direction départementale de l'équipement au titre de l'année 2007 ;

VU l'arrêté n° 08-064 du 04 octobre 2008 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique (ATESAT) fournie par la direction départementale de l'équipement au titre de l'année 2008 ;

VU l'arrêté n° 09-050 du 06 août 2009 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique (ATESAT) fournie par la direction départementale des territoires au titre de l'année 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La liste des communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue par l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, fait l'objet de l'annexe n°1 du présent arrêté.


Article 2 : La liste des groupements de communes qui peuvent également bénéficier de l'assistance technique susvisée, fait l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les conventions visées à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 ont une durée fixée à un an. Elles sont renouvelables deux fois, par tacite reconduction, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité fixées par les articles 1 et 2 du décret susvisé. Ces conventions pourront être résiliées moyennant un préavis de six mois. Elles seront établies conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret. Leur rémunération sera conforme à l'article 8 du décret.

Article 4 : Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002, la liste des communes et de leurs groupements qui peuvent bénéficier de l'assistance technique sera révisée annuellement par arrêté préfectoral et publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Les collectivités territoriales qui ne rempliront plus les conditions d'éligibilité fixées aux articles 1 et 2 du décret pourront toutefois continuer à bénéficier de la mission pendant les douze mois qui suivront la publication dudit arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise

- 5 OCT. 2010

Le Préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

ANNEXE 1

À l'arrêté n° 10157 du - 5 OCT. 2010

LISTE DES COMMUNES POUVANT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES,
CONFORMEMENT AU DÉCRET 2002-1209 DU 27 SEPTEMBRE 2002.

ARTICLE 1 : Les communes éligibles à l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 sont :

- au titre des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est, au titre de l'année 2010, inférieure ou égal à 1 367 497,87 € :

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel Fiscal / hab.	Potentiel Fiscal Global
ABLEIGES	966	520,80	503093,00
AINCOURT	932	352,04	328101,00
AMBLEVILLE	391	526,89	206013,00
AMENUCOURT	197	472,69	93120,00
ARRONVILLE	695	555,08	385781,00
ARTHIES	294	483,38	142113,00
ATTAINVILLE	1834	460,87	845235,00
AVERNES	836	493,89	412894,00
BANTHELU	124	747,15	92646,00
BELLAY-EN-VEXIN	261	346,98	90562,00
BELLEFONTAINE	472	518,74	244847,00
BELLOY-EN-FRANCE	1838	645,81	1186999,00
BERVILLE	347	492,84	171014,00
BETHEMONT-LA-FORET	441	521,76	230094,00
BOISEMONT	748	717,40	536618,00
BOUQUEVAL	313	1168,39	365705,00
BRAY-ET-LU	942	692,05	651908,00

BREANCON	402	489,64	196837,00
BRIGNANCOURT	226	784,98	177405,00
BUHY	313	515,11	161230,00
CHAPELLE-EN-VEXIN	329	388,14	127699,00
CHARMONT	31	1351,29	41890,00
CHARS	1803	576,70	1039783,00
CHATENAY-EN-FRANCE	66	717,98	47387,00
CHAUSSY	713	474,55	338357,00
CHAUVRY	301	437,99	131834,00
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	322	1768,44	569438,00
CHERENCE	186	705,58	131237,00
CLERY-EN-VEXIN	433	455,39	197182,00
COMMENY	379	725,81	275082,00
CONDECOURT	549	488,53	268204,00
CORMELLES-EN-VEXIN	987	929,09	917014,00
COURCELLES-SUR-VIOSNE	303	488,37	147975,00
EPIAIS-LES-LOUVRES	79	8416,95	664939,00
EPIAIS-RHUS	655	589,38	386042,00
EPINAY-CHAMPLATREUX	67	1081,96	72491,00
FREMAINVILLE	489	472,60	231103,00
FREMECOURT	550	477,23	262479,00
FROUVILLE	394	498,18	196283,00
GADANCOURT	109	617,34	67290,00
GENAINVILLE	558	543,97	303538,00
GENICOURT	519	1939,61	1006655,00
GOUZANGREZ	167	429,63	71748,00
GRISY-LES-PLATRES	609	598,60	364545,00
GUIRY-EN-VEXIN	173	629,54	108911,00
HARAVILLIERS	540	562,03	303498,00
HAUTE-ISLE	376	604,02	227111,00
HEAULME	199	478,66	95254,00
HEDOUVILLE	298	616,71	183781,00
HEROUVILLE	629	677,50	426148,00
HODENT	274	501,93	137529,00
JAGNY-SOUS-BOIS	268	576,96	154624,00
LABBEVILLE	548	576,53	315941,00

LASSY	173	495,30	85687,00
LIVILLIERS	366	555,60	203351,00
LONGUESSE	546	436,49	238321,00
MAFFLIERS	1644	524,93	862986,00
MAREIL-EN-FRANCE	615	668,97	411416,00
MAUDETOUT-EN-VEXIN	201	1068,30	214729,00
MENOUVILLE	80	657,36	52589,00
MESNIL-AUBRY	957	567,62	543215,00
MONTGEROULT	436	411,88	179579,00
MONTREUIL-SUR-EPTE	473	454,01	214746,00
MOURS	1421	434,97	618088,00
MOUSSY	161	380,07	61191,00
NERVILLE-LA-FORET	760	339,10	257717,00
NESLES-LA-VALLEE	1959	657,50	1288034,00
NEUILLY-EN-VEXIN	219	427,22	93561,00
NEUVILLE-SUR-OISE	1619	791,19	1280932,00
NOINTEL	739	523,96	387203,00
NOISY-SUR-OISE	727	436,00	316975,00
NUCOURT	783	1495,48	1170964,00
OMERVILLE	336	723,19	242993,00
PERCHAY	519	416,53	216181,00
PISCOP	772	853,57	658958,00
PLESSIS-GASSOT	82	5054,41	414462,00
PLESSIS-LUZARCHES	140	663,26	92857,00
PUISEUX-PONTOISE	479	1734,30	830729,00
ROCHE-GUYON	579	559,10	323717,00
RONQUEROLLES	868	410,15	356009,00
SAGY	1193	484,49	577995,00
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	895	1091,39	976798,00
SAINT-CYR-EN-ARTHIES	242	567,38	137305,00
SAINT-GERVAIS	993	455,66	452472,00
SANTEUIL	624	439,28	274110,00
SERAINCOURT	1425	640,21	912300,00
SEUGY	1080	461,27	498168,00
THEMERICOURT	274	657,83	180246,00
THEUVILLE	36	723,11	26032,00

US	1304	723,91	943981,00
VALLANGOUJARD	676	1010,66	683206,00
VALMONDOIS	1308	546,04	714218,00
VAUDHERLAND	92	2158,47	198579,00
VETHEUIL	974	601,33	585700,00
VIENNE-EN-ARTHIES	452	604,33	273158,00
VIGNY	1113	1060,36	1180179,00
VILLAINES-SOUS-BOIS	672	699,35	469962,00
VILLERON	723	1357,02	981126,00
VILLERS-EN-ARTHIES	529	519,75	274949,00
VILLIERS-ADAM	830	520,34	431884,00
VILLIERS-LE-SEC	161	506,89	81610,00
WY-DIT-JOLI-VILLAGE	368	536,11	197290,00

TOTAL : 102 communes

- au titre des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est, au titre de l'année 2010, inférieur ou égal à 2 034 935,57 €

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel Fiscal / hab.	Potentiel Fiscal Global
ASNIERES-SUR-OISE	2613	653,65	1707978,00
BERNES-SUR-OISE	2382	568,96	1355269,00
BUTRY-SUR-OISE	2040	418,43	853599,00
CHAUMONTEL	3372	595,96	2009584,00
FREPILLON	2642	502,27	1327009,00
MARGENCY	2910	656,62	1910752,00
PRESLES	3894	494,84	1926893,00
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	2420	394,62	954983,00
VEMARS	2054	818,48	1681154,00

TOTAL : 9 communes

- au titre des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est, au titre de l'année 2010, inférieur ou égal à 3 469 169,67 € :

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel Fiscal / hab.	Potentiel Fiscal Global
AUVERS-SUR-OISE	7174	470,19	3373125,00
BESSANCOURT	7348	393,91	2894425,00
BOUFFEMONT	5772	428,18	2471456,00
PARMAIN	5608	537,97	3016952,00

TOTAL : 4 communes

ARTICLE 2 : Les communes non éligibles à l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 sont :

**LISTE DES COMMUNES QUI NE PEUVENT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE
TECHNIQUE DES SERVICES DE L'ETAT SONT LES SUIVANTES :**

- au titre du critère de potentiel fiscal :

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel Fiscal / hab.	Potentiel Fiscal Global
ANDILLY	2506	951,08	2383395,00
BAILLET-EN- FRANCE	1890	1233,68	2331647,00
BEAUCHAMP	8975	1505,55	13512284,00
BEAUMONT-SUR-OISE	9016	492,10	4436784,00
BOISSY-L'AILLERIE	1801	1011,19	1821154,00
BONNEUIL-EN- FRANCE	719	6965,22	5007993,00
BRUYERES-SUR-OISE	3363	1238,96	4166622,00
CHAMPAGNE-SUR-OISE	4534	598,36	2712967,00
COURDIMANCHE	6619	746,76	4942806,00
ECOUEN	7491	670,65	5023860,00
ENNERY	2164	1259,33	2725190,00
EZANVILLE	9246	677,65	6265515,00
FONTENAY EN PARISIS	1941	737,42	1431332,00
FOSES	9786	781,40	7646786,00
FRETTE-SUR-SEINE	4608	545,94	2515670,00
GROSLAY	8229	558,13	4592865,00
LE THILLAY	4080	1350,76	5511104,00
LOUVRES	9015	895,62	8074037,00
LUZARCHES	4207	605,04	2545388,00
MAGNY-EN-VEXIN	5589	694,86	3883563,00
MARINES	3304	910,83	3009379,00
MARLY-LA-VILLE	5607	1593,32	8933721,00
MENUCOURT	5217	720,79	3760353,00
MERIEL	4456	525,70	2342504,00
MERY-SUR-OISE	9327	550,26	5132277,00

MOISSELLES	1124	1537,65	1728322,00
MONTLIGNON	2662	771,82	2054581,00
MONTSOULT	3543	1021,39	3618773,00
PIERRELAYE	7812	885,50	6917554,00
PLESSIS-BOUCHARD	7704	621,86	4790806,00
PUISEUX-EN-FRANCE	3467	662,47	2296779,00
ROISSY-EN- FRANCE	2627	8205,83	21556720,00
SAINT-PRIX	7403	630,05	4664271,00
SAINT-WITZ	2647	1484,29	3928921,00
SURVILLIERS	3751	959,54	3599252,00
VIARMES	4931	545,32	2688995,00

TOTAL : 36 communes

ANNEXE 2

À l'arrêté n° 10-157 du - 5 OCT. 2010

LISTE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES POUVANT BÉNÉFICIER DE
L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES,
CONFORMEMENT AU DÉCRET 2002-1209 DU 27 SEPTEMBRE 2002.

ARTICLE 1 : Les groupements des communes éligibles à l'assistance technique prévue à l'article sont :

- **Au titre des groupements de communes à fiscalité propre (dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants, dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 € et qui ont des compétences dans les domaines cités dans l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 justifiant de l'assistance technique décrite dans le décret du 27 septembre 2002) :**

Nom de l'EPCI	Population DGF	Potentiel Fiscal / hab.	Potentiel Fiscal Global
CC DU PLATEAU DU VEXIN	2 876	137,88	396 552,00
CC VEXIN VAL DE SEINE	4006	100,40	402 199,00

TOTAL : 2 communautés des communes

- **Au titre des syndicats sans fiscalité propre (dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 € et qui ont des compétences dans les domaines cités dans l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 justifiant de l'assistance technique décrite dans le décret du 27 septembre 2002) :**

Néant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DU PILOTAGE DES ACTIONS
DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**ARRETE n° 10 - 158 modifiant l'arrêté n° 08 - 087
du 10 octobre 2008 portant renouvellement de la
composition du Conseil départemental de
l'éducation nationale**

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 08-087 du 10 octobre 2008 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Val d'Oise est composée comme suit :

▪ **Présidents** :

Le préfet

Le président du conseil général

0 1 3

▪ **Vice-présidents :**

Monsieur l'inspecteur d'académie

Monsieur Gérard SEBAOUN, 2ème vice-président du conseil général du Val d'Oise

▪ **Dix représentants des collectivités locales**

Un conseiller régional

⇒ **Membre titulaire**

M. Eric DUBERTRAND

⇒ **Membre suppléant**

M. Sylvain de SMET

Cinq conseillers généraux

⇒ **Membres titulaires**

M. Jean-Pierre BARENTIN

M. Hussein MOKHTARI

Mme Dominique GILLOT

M. Luc STREHAIANO

M. Robert DAVIOT

⇒ **Membres suppléants**

Mme Andrée SALGUE

M. Christophe DULOUARD

M. François BALAGEAS

M. Daniel DESSE

M. Michel MONTALDO

Quatre maires

⇒ **Membres titulaires**

Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT

Monsieur Jean-Claude BOISTARD

Monsieur Jean-Pierre BEQUET

Madame Jacqueline MAIGRET

⇒ **Membres suppléants**

Monsieur Patrick BARBE

Monsieur Hubert TARDIF

Monsieur Elie LE PORT

Monsieur Michel VALLADE

▪ **Dix représentants des personnels titulaires de l'Etat**

⇒ **Membres titulaires**

M. Jean-Charles FERNANDEZ (SNES-FSU)

M. François MARTIN (SNES-FSU)

M. Kamel OULD BOUALI (SNUIPP-FSU)

M. Christophe LUCAS (SNES-FSU)

M. Philippe VESPASIEN (UNATOS-FSU)

M. Thomas COURCOUX (SNEP-FSU)

Mme Véronique HOUTTEMANE (SNUIPP-FSU)

Mme Catherine MARTIN (SNUIPP-FSU)

Mme Ghislaine BISSONNIER (SE-UNSA)

M. Daniel COURREGE (SNUDI-FO)

Membres suppléants

M. Eric COUDERCHON (SNUIPP-FSU)

M. Laurent JANY (FSU)

M. Antoine TARDY (SNES-FSU)

M. Thierry THIBAUT (SNUIPP-FSU)

M. Rémi CAVALUCCI (SNASUB-FSU)

M. Sami HAMROUNI (SNES-FSU)

M. David RAFROIDI (SNES-FSU)

Mme Manuela VIRGAL (UNATOS-FSU)

Mme Evelyne SEGUIN (SE-UNSA)

M. Claude SINGER (SNFO-LC)

Dix représentants des usagers

- Sept représentants des parents d'élèves

⇒ **Membres titulaires**

M. Bruno BRISEBARRE (FCPE)
M. Manuel ALVAREZ (FCPE)
M. Francis GABOULEAUD (FCPE)
M. Laurent JOLLY (FCPE)
Mme Sylvie FROMENTELLE (FCPE)
M. Laurent DESERT (FCPE)
M. William PANEL (PEEP)

⇒ **Membres suppléants**

Mme Corinne VOGEL (FCPE)
Mme Christel POHER (FCPE)
Mme Béatrice MARIE (FCPE)
Mme Catherine COURT (FCPE)
M. Dominique GODIN (FCPE)
M. Didier ARLOT (FCPE)
Mme Marika BERGENDAL (PEEP)

- Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

⇒ **Membre titulaire**

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ
(Office central de la coopération à l'école)

⇒ **Membre suppléant**

M. SIMON Maxime

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

♦ **Membres désignés par le préfet :**

⇒ **Membre titulaire**

Mme Christine OUVRARD (UDAF 95)

⇒ **Membre suppléant**

Mme Marthe FLAMBANT (UDAF 95)

♦ **Membres désignés par le président du conseil général**

⇒ **Membre titulaire**

M. Jean-Pierre LECHALARD

⇒ **Membre suppléant**

M. Eric FORTI

▪ **Un délégué départemental de l'éducation nationale** (à titre consultatif)

⇒ **Membre titulaire**

M. Jean-Pierre JAVELOT

⇒ **Membre suppléant**

M. Raymond NUGOU

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur général des services administratifs du conseil régional, M. le directeur général des services administratifs du conseil général, M. le président de l'union des maires du Val d'Oise et M. l'inspecteur d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le

12 OCT. 2010

le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DU PILOTAGE DES ACTIONS
DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires budgétaires

ARRÊTÉ N° 10-08 NOMMANT UN
RÉGISSEUR D'AVANCES A LA PRÉFECTURE
DU VAL D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 18 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement d Territoire, modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 27 décembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

SUR avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Nicole NIO, Attachée, Responsable de la mission de l'action sociale et de la prévention des risques au travail, est nommée régisseur de la régie d'avances de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Mme Nicole NIO est soumise à la constitution d'une caution conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

ARTICLE 3 : Mme Nicole NIO peut prétendre à une indemnité de responsabilité annuelle conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

ARTICLE 4 : Mme Nicole NIO est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

ARTICLE 5 : La reconstitution de l'avance est faite mensuellement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole NIO, Mlle Nadine DELORME, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, et Mme Monique LAURIAN, Adjointe administrative principale 2ème classe, sont nommées régisseurs suppléants.

ARTICLE 7 : M. le Préfet du Val d'Oise et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 SEP. 2010



LE PREFET,

Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

112473

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.148 du 14 septembre 2010, donnant délégation de signature de gestion globale à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n°9054 du 15 septembre 2010, donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la mise en accessibilité du Parc des Sports, sis boulevard Ducher à Saint-Ouen l'Aumône, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ;
- VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage M. RICHARD, maire, dans une lettre en date du 14 septembre 2010 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU les contraintes techniques dues à la présence de poutres maîtresses et de murs porteurs dans le bâtiment existant, ne permettant pas la mise en place d'ascenseurs ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 14 septembre 2010, de pallier les difficultés d'accès à l'étage et au niveau décalé de l'établissement, d'une part en installant un appareil élévateur et une plate-forme élévatrice d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28 septembre 2010, sur le dossier N° DDT/SHRU/CAQC 0910019 ;

CONSIDERANT que, pour accéder à l'étage et au niveau décalé du Parc des Sports, l'installation d'un appareil élévateur et d'une plate-forme élévatrice ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;

-SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la mise en accessibilité du Parc des Sports, sis boulevard Ducher à Saint-Ouen l'Aumône est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Pontoise,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
Monsieur le maire de Saint-Ouen l'Aumône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 4 OCT. 2010

PO / Le Préfet,
Le chef du service de l'Habitat
et de la Rénovation Urbaine



André COUBLE

019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

112474

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-10 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.148 du 14 septembre 2010, donnant délégation de signature de gestion globale à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n°9054 du 15 septembre 2010, donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement d'une agence bancaire à l'enseigne Crédit Mutuel, sise au 67 bis, rue Aristide Briand à Osny, faisant l'objet d'une demande de permis de construire modificatif N° 476 09 U 0044/1 ;
- VU la demande de dérogation présentée par la société COTEBA, représentée par M. RANDIER, maître d'ouvrage délégué, dans une lettre en date du 08 juillet 2010 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'impossibilité d'édifier un édicule extérieur d'ascenseur en raison de la situation du bâtiment dans un périmètre de protection du patrimoine architectural ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 08 juillet 2010, de pallier les difficultés d'accès à l'étage de l'agence bancaire, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28 septembre 2010, sur le dossier N° DDT/SHRU/CAQC 0810067 ;

CONSIDERANT que, pour accéder à l'étage de l'agence bancaire, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;

- SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'une agence bancaire à l'enseigne Crédit Mutuel, sise au 67 bis, rue Aristide Briand à Osny est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Pontoise,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
Monsieur le maire d'Osny,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 04 OCT. 2010

20/ Le Préfet,

Le chef du service de l'Habitat
et de la Rénovation Urbaine


André COUBLE

021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 03/2010

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 et R.111-16 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 80-637 du 4 août 1980 concernant l'accessibilité et l'adaptabilité des logements aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1980 relatif à l'application du décret n° 80-637 du 4 août 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) en vue de rendre accessible et adaptables aux personnes handicapées à mobilité réduite les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les logements qu'ils contiennent ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.148 du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature de gestion globale à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n°9054 du 15 septembre 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU le dossier de transformation d'un ancien foyer socio-éducatif en une résidence de logements sis 1, rue Charles Péguy à SAINT WITZ faisant l'objet d'un permis de construire référencé sous le n° 095 580 03 E 0013/2 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, SCI SAINT WITZ RUE CHARLES PEGUY, dans une lettre en date du 26 juillet 2010, relative l'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 12 octobre 2010 sur le dossier N°DDT/SHRU/BACQC/BHC-03/2010 ;
- CONSIDERANT les contraintes techniques du bâtiment existant ne permettant pas l'élargissement des circulations des caves, situées en sous-sol, à une largeur réglementaire de 1,20 m ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

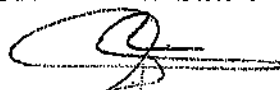
ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage, pour la transformation d'un ancien foyer socio-éducatif en une résidence de logements sis 1, rue Charles Péguy à SAINT WITZ, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le Maire de Saint Witz,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 13 OCT. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine



023

André COUBLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 04/2010

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 et R.111-16 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°10.148 du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature de gestion globale à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n°9054 du 15 septembre 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU le dossier de création de 3 logements, sis 37, rue Marcel Bourgoigne à GARGES-LES-GONESSE, faisant l'objet d'un permis de construire référencé sous le n° 095 268 10 E 0031 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, JOAN par lettre en date du 14 septembre 2010, relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 10 novembre 2009 sur le dossier N°DDT/SHRU/BACQC/BHC-04/2010 ;
- CONSIDERANT L'impossibilité technique de prévoir une rampe d'accès d'une longueur suffisante pour permettre l'accès à l'un des studios ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage, pour la création de 3 logements sis 37, rue Marcel Bourgoigne à GARGES-LES-GONESSE, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le maire de Garges-les-Gonnesse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 13 OCT. 2010

P/LE PREFET,

Le chef du service de l'Habitat
et de la Rénovation Urbaine



André COUBLE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES
Service des affaires juridiques
et des élections
Bureau de l'expertise juridique
et du contentieux général

Cergy-Pontoise, le 04 OCT. 2010

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, D.123-34 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses dispositions relatives à la direction départementale des territoires, à sa création, son organisation et ses missions ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, et notamment ses dispositions relatives à la création de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, par fusion de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 98-154 du 4 novembre 1998 portant création de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 07-140 du 4 octobre 2007 modifié, portant renouvellement de cette commission ;

VU la délibération du 21 novembre 2008 du conseil général du Val-d'Oise et sa lettre du 12 août 2010 ;

VU la décision de l'Union des Maires du Val-d'Oise en date du 29 septembre 2010 ;

VU l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France reçu le 1er octobre 2010, relatif à la désignation des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

.../...

ARRETE :

Article 1er :

La commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-d'Oise est renouvelée selon les dispositions suivantes :

Article 2 :

Cette commission est présidée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou le magistrat qu'il délègue à cet effet, et comprend :

- ✓ **Le préfet ou son représentant,**
- ✓ **Le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant, et le chef de l'unité territoriale du Val-d'Oise ou son représentant ;**
- ✓ **Le directeur départemental des territoires ou son représentant, au titre du service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable ;**
- ✓ **Le directeur départemental des territoires ou son représentant, au titre du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;**
- ✓ **Un maire :**
 - M. Jean-Claude BOISTARD, maire de Montsoult, en tant que membre titulaire,
 - M. Gilbert MARSAC, maire de Jouy-le-Moutier, en tant que membre suppléant.
- ✓ **Un conseiller général :**
 - M. Youri MAZOU-SACKO, conseiller général de Sarcelles Nord Est, en tant que membre titulaire,
 - M. Patrick DECOLIN, conseiller général de Luzarches, en tant que membre suppléant.
- ✓ **Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**
 - M. René LE MEE, président de l'association « Val d'Oise Environnement », en tant que membre titulaire,
 - Mme Simone SAGUEZ, membre de l'association « Les Amis de la Terre du Val-d'Oise », en tant que membre suppléant.
 - M. Roger LE BUHAN, ancien président de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Ile-de-France (CCE-IDF), en tant que membre titulaire,
 - Mme Marie-Françoise SEVRAIN, Présidente de la CCE-IDF, en tant que membre suppléante.

Article 3 :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de la commission, désignés par l'Union des Maires et le conseil général, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent également la qualité de membres. Ils sont remplacés, dans les conditions prévues à l'article D. 123-34 du code de l'environnement, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 6 :

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, la commission examine la situation des commissaires enquêteurs précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

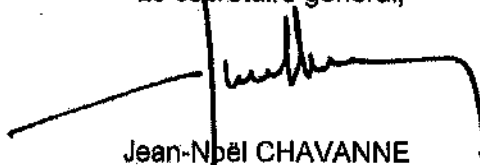
Article 7 :

La liste d'aptitude, établie annuellement et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat, pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Npél CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU
RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité
et des concours financiers

A 10 - 576 - BRCT

ARRÊTÉ

**AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE
ET DES TROIS FORÊTS**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211- 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 autorisant la création de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 autorisant la modification de l'article 10 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 autorisant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la modification des articles 10, 11, 12 et 14 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 autorisant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU la délibération du 10 décembre 2009 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts décidant la modification de l'article 13 des statuts de ladite communauté de communes, notifiée le 14 mai 2010 aux maires des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

BÉTHEMONT-LA-FORÊT	du 1 ^{er} juillet 2010
CHAMPAGNE-SUR-OISE	du 24 juin 2010
L'ISLE-ADAM	du 20 mai 2010
PARMAIN	du 28 juin 2010
PRESLES	du 29 juin 2010
VILLIERS-ADAM	du 5 juillet 2010

approuvant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, de la commune de Chauvry vaut avis favorable à la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ainsi qu'il suit :

« Article 13 : Autres compétences optionnelles ou facultatives

La communauté de communes est également compétente pour exercer les actions suivantes :

- ✓ En matière de services sociaux et d'accès aux services publics de proximité :
 - Etudes sur les besoins et les ressources portant sur l'ensemble du territoire de la communauté.
 - Information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune.
 - Actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux.
 - Actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la communauté de communes, après étude sur l'ensemble du territoire.
 - Etablissement du plan intercommunal de sauvegarde et création de la réserve intercommunale de sécurité civile.
 - Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
- ✓ En matière de sécurité :
 - Etudes portant sur l'ensemble du territoire de la communauté.

- Information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune.
 - Actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux.
 - Actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la communauté de communes, après étude sur l'ensemble du territoire.
 - **Pose et gestion de la téléalarme en protection anti-intrusion.**
- ✓ En matière de gestion de la fourrière départementale.
 - ✓ En matière d'harmonie intercommunale

La communauté de communes constitue, pour les compétences précédemment mentionnées au présent Titre, une intercommunalité de projet ; elle est également compétente pour être le lieu, aussi souvent que cela est jugé pertinent, d'une intercommunalité de moyens, permettant aux communes membres la réalisation d'économies d'échelles, et régie comme suit :

- Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et en particulier de celles prévues par le Code des Marchés Publics et par le Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut exercer pour les communes membres ou recevoir d'elles des prestations ; elle peut agir comme groupement d'achat pour le compte de ses communes membres.
- La communauté de communes est compétente pour procéder à l'acquisition et/ou à la mise en oeuvre de matériels de voirie, de matériels d'entretien d'espaces verts, de bâtiments et de véhicules et de matériels de fêtes et cérémonies dont l'acquisition et/ou la mise en oeuvre par l'intercommunalité présente un intérêt économique notable par rapport à des acquisitions et/ou mises en oeuvre séparées ; le Conseil Communautaire apprécie la pertinence économique de l'acquisition et/ou de la mise en oeuvre sur la base d'un rapport ou d'une note de présentation après avis préalable du Bureau ; si l'avis préalable du Bureau n'est pas favorable à l'unanimité, le Conseil Communautaire est tenu de soumettre la décision d'acquisition et/ou de mise en oeuvre du matériel à l'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également affiché au siège de ladite communauté de communes, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

08 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

Communauté
de communes



de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts

STATUTS

Adoptés en séance plénière du 10 décembre 2009

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
CERGY-PONTOISE, le **08 OCT. 2010**
Le Chef de Bureau

Dominique PERCEVAL

Communauté
de communes



de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS

STATUTS

Titre I – Dispositions générales	3
article 1. Création, nature juridique et dénomination	3
article 2. Périmètre	3
article 3. Objet	3
article 4. Durée	3
article 5. Siège	3
article 6. Rapport aux membres	3
article 7. Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des communautés de communes	4
article 8. Autres dispositions	4
Titre II – Compétences	5
article 9. Groupes de compétences retenus en application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales	5
article 10. Compétences en matière d'aménagement de l'espace	5
article 11. Compétences en matière de développement économique	6
article 12. Compétences en matière d'environnement	6
article 13. Autres compétences optionnelles ou facultatives	7
Titre III – Organisation et fonctionnement	9
article 14. Composition du Conseil Communautaire	9
article 15. Désignation et durée des fonctions des délégués	10
article 16. Réunions du Conseil Communautaire	10

article 17. Délibérations du Conseil Communautaire	10
article 18. Pouvoirs du Conseil Communautaire	11
article 19. Composition et pouvoirs du Bureau	11
article 20. Pouvoirs du Président du Conseil Communautaire	12
article 21. Décisions dont les effets ne concernent qu'une seule commune	12
article 22. Règlement intérieur	13
Titre IV – Modifications statutaires	14
article 23. Admission d'une nouvelle commune	14
article 24. Retrait d'une commune membre	14
article 25. Autres modifications statutaires	14
article 26. Dissolution	15
Titre V – Dispositions fiscales, financières et comptables	16
article 27. Régime fiscal	16
article 28. Recettes	16
article 29. Dépenses	16
article 30. Comptabilité	16
article 31. Conditions juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétences	17

Titre I – Dispositions générales

1. Création, nature juridique et dénomination

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes visées à l'article 2 des présents statuts une communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette communauté de communes est dénommée "Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts".

2. Périmètre

La présente communauté de communes regroupe les communes de Béthemont-La-Forêt, Champagne-sur-Oise, Chauvry, L'Isle-Adam, Parmain, Presles et Villiers-Adam.

3. Objet

La présente communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les communes de Béthemont-La-Forêt, Champagne-sur-Oise, Chauvry, L'Isle-Adam, Parmain, Presles et Villiers-Adam présentant des caractéristiques communes importantes en matière de population, d'urbanisation et de paysages, il en résulte un potentiel commun et des préoccupations partagées en matière d'aménagement, de développement, de tourisme et d'environnement.

Plaçant la population au centre du territoire, la présente communauté de communes vise à mettre en valeur ce potentiel, dans le respect des caractéristiques et des préoccupations communes.

Les compétences exercées par la communauté de communes sont décrites au Titre II des présents statuts.

4. Durée

La présente communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

5. Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé en Mairie de L'Isle-Adam.

6. Rapport aux membres

Le Président du Conseil Communautaire adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus.

Le Président du Conseil Communautaire peut, à sa demande ou à la demande du Conseil Municipal d'une commune membre, être entendu par ce Conseil Municipal.

Les délégués de chaque commune membre rendent compte au moins deux fois par an à leur Conseil Municipal de l'activité de la communauté de communes.

article 7. Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des communautés de communes

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et les dispositions propres aux communautés de communes, prévues dans la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, Livre Un/ Titre Unique, Livre Deux/ Titre Un/ Chapitre Un et Livre Deux/ Titre Un/ Chapitre Quatre s'appliquent à la présente communauté de communes, sans préjudice et sous réserve des dispositions arrêtées par les présents statuts.

article 8. Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières entre les communes membres ou par des conventions particulières entre les communes membres et la présente communauté de communes seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre II – Compétences

9. Groupes de compétences retenus en application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente communauté de communes est dotée de compétences relevant des groupes de compétences suivants :

- ✓ aménagement de l'espace (article 10 des présents statuts),
- ✓ actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (article 11 des présents statuts),
- ✓ protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux (article 12 des présents statuts).

La définition des compétences transférées au sein de chaque groupe est fixée dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

La détermination de l'intérêt communautaire pour chacune des compétences retenues est également faite dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, la communauté de communes peut être dotée de compétences relevant d'autres groupes de compétences, mentionnés ou non à l'article L. 5214-16 - II du Code Général des Collectivités Territoriales (article 13 des présents statuts).

10. Compétences en matière d'aménagement de l'espace

La communauté de communes est dotée des compétences suivantes :

- ✓ aménagement de zones d'activités Industrielles, commerciales, tertiaires ou artisanales d'intérêt communautaire, l'intérêt communautaire étant défini comme suit :
 - zones nouvellement créées dont l'emprise s'étend sur le territoire de plusieurs des communes de la Communauté,
 - zones nouvellement créées d'une superficie supérieure à 15 hectares,
 - zones dont la création, le réaménagement ou la gestion dépasse les capacités financières ou techniques de la commune concernée, sur proposition motivée de la commune et après accord du Conseil Communautaire,
- ✓ acquisitions foncières nécessaires à la conduite d'actions relevant des compétences de la Communauté, en particulier celles exposées aux alinéas ci-avant et constitution de réserves foncières en vue de projets susceptibles de relever des compétences de la Communauté,
- ✓ actions d'aménagement relatives à des projets économiques, touristiques ou environnementaux concernant directement plusieurs des communes de la communauté,
- ✓ information et conseil aux habitants en matière de réglementation et de procédures d'urbanisme, l'instruction mais non la délivrance des dossiers du droit des sols à partir de l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la préparation de la décision,
- ✓ actions visant au développement de l'accès de la population, des professionnels et des entreprises aux télécommunications à haut débit.

Il est essentiel que la communauté de communes soit à terme dotée de la compétence d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, élément majeur de la compétence aménagement de l'espace ; ce transfert de compétence ne pourra toutefois intervenir qu'après étude et avec l'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création.

Il est explicitement précisé que la communauté de communes n'est dotée d'aucune compétence dans les domaines suivants, qui demeurent de la seule compétence des communes :

- ✓ plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme et carte communale,
- ✓ délivrance des permis de construire et autres autorisations d'utilisation et d'occupation du sol.

article 11. Compétences en matière de développement économique

La communauté de communes est dotée des compétences suivantes :

- ✓ inventaire des potentiels, ressources et acteurs économiques du territoire de la communauté de communes, actions d'information et de promotion globales concernant les ressources et l'image du territoire dans son ensemble,
- ✓ accueil, information et orientation vers les communes concernées des porteurs de projets économiques,
- ✓ création, réalisation et gestion des zones d'activité d'intérêt communautaire, tel que défini à l'article 10,
- ✓ projets de développement économique concernant directement plusieurs des communes de la communauté,
- ✓ projets de développement touristique concernant directement plusieurs des communes de la communauté,
- ✓ participation et soutien aux structures de développement économique s'intéressant à l'ensemble du territoire de la communauté,
- ✓ participation et soutien aux structures de développement touristique s'intéressant à l'ensemble du territoire de la communauté,
- ✓ élaboration et mise en œuvre de projets de soutien et de développement du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, du tourisme, des services et de l'industrie conçus au niveau de l'ensemble du territoire, en particulier en se dotant de ressources propres utiles à cet objectif (ex.: développeurs du commerce et de l'artisanat) et, le cas échéant, par la mise en œuvre d'aides directes et indirectes,
- ✓ actions nouvelles de soutien au maintien de services de proximité en milieu rural,
- ✓ actions destinées à améliorer la coordination entre les projets communaux.

article 12. Compétences en matière d'environnement

La communauté de communes est dotée des compétences suivantes :

- ✓ études environnementales concernant l'ensemble du territoire de la communauté, en matière notamment de :
 - . espaces naturels remarquables, bois et rus,
 - . espaces agricoles,
 - . paysages,
 - . insertion des grandes infrastructures de transport, nuisances liées à ces infrastructures,

- . pollutions et nuisances environnementales,
- . chartes environnementales,
- ✓ projets de protection, de mise en valeur ou de réhabilitation de l'environnement conçus au niveau du territoire de la communauté après étude concernant l'ensemble du territoire,
- ✓ actions pédagogiques, d'information et de sensibilisation en matière d'environnement portant sur l'ensemble du territoire de la communauté,
- ✓ coordination des moyens communaux en matière de surveillance et de police de l'environnement,
- ✓ participation et soutien aux structures de défense ou de mise en valeur de l'environnement s'intéressant à l'ensemble du territoire de la communauté,
- ✓ actions de traitement préventif et curatif des graffitis,
- ✓ élimination des déchets non ménagers portant atteinte à l'environnement,
- ✓ élimination (collecte et traitement) des déchets ménagers et des déchets assimilés.

article 13. Autres compétences optionnelles ou facultatives

La communauté de communes est également compétente pour exercer les actions suivantes :

- ✓ en matière de services sociaux et d'accès aux services publics de proximité :
 - . études sur les besoins et les ressources portant sur l'ensemble du territoire de la communauté,
 - . information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune,
 - . actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux,
 - . actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la communauté de communes, après étude sur l'ensemble du territoire,
 - . Etablissement du plan intercommunal de sauvegarde et création de la réserve intercommunale de sécurité civile,
 - . Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- ✓ en matière de sécurité :
 - . études portant sur l'ensemble du territoire de la communauté,
 - . information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune,
 - . actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux,
 - . actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la communauté de communes, après étude sur l'ensemble du territoire.
 - . Pose et gestion de la télé alarme en protection anti intrusion.
- ✓ en matière de gestion de la fourrière départementale.
- ✓ En matière d'harmonie intercommunale

La communauté de communes constitue, pour les compétences précédemment mentionnées au présent Titre, une intercommunalité de projet ; elle est également compétente pour être le lieu, aussi souvent que cela est jugé pertinent, d'une intercommunalité de moyens, permettant aux communes membres la réalisation d'économies d'échelles, et régie comme suit :

- ✓ dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et en particulier de celles prévues par le Code des Marchés Publics et par le Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut exercer pour les communes membres ou recevoir d'elles des prestations ; elle peut agir comme groupement d'achat pour le compte de ses communes membres ;
- ✓ la communauté de communes est compétente pour procéder à l'acquisition et/ ou à la mise en œuvre de matériels de voirie, de matériels d'entretien d'espaces verts, de bâtiments et de véhicules et de matériels de fêtes et cérémonies dont l'acquisition et/ ou la mise en œuvre par l'intercommunalité présente un intérêt économique notable par rapport à des acquisitions et/ ou mises en œuvre séparées ; le Conseil Communautaire apprécie la pertinence économique de l'acquisition et/ ou de la mise en œuvre sur la base d'un rapport ou d'une note de présentation après avis préalable du Bureau ; si l'avis préalable du Bureau n'est pas favorable à l'unanimité, le Conseil Communautaire est tenu de soumettre la décision d'acquisition et/ ou de mise en œuvre du matériel à l'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création.

Titre III – Organisation et fonctionnement

article 14. Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un Conseil Communautaire, organe délibérant composé de délégués élus parmi leurs membres par chacun des Conseils Municipaux intéressés.

Le nombre de délégués de chaque commune est égal à un délégué plus un délégué par tranche entière de 1 500 habitants et un délégué pour la tranche supérieure de 1 500 habitants, incomplète ou complète, sur la base de la population communale : soit au total deux délégués pour une population inférieure ou égale à 1 500 habitants, trois délégués pour une population comprise entre 1 501 et 3 000 habitants, quatre délégués pour une population comprise entre 3 001 et 4 500 habitants, et ainsi de suite.

Hormis dans les cas particuliers mentionnés au paragraphe suivant, la population retenue pour le calcul précédent est la population légale totale de la commune retenue par l'INSEE au premier jour de l'année de la première mise en place du Conseil Communautaire ou de son renouvellement complet du fait du renouvellement général des Conseils Municipaux ou pour toute autre raison.

Si une commune change de strate de population, le nombre de délégués de cette commune n'est ainsi modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement complet du Conseil Communautaire sauf en cas de modification du périmètre du fait de l'admission ou du retrait de communes ou en cas de modification des limites communales induisant un changement de population : dans ce cas, le nombre de délégués de chacune des communes est recalculé sur la base de la population légale totale de la commune retenue par l'INSEE au premier jour de l'année de la première réunion du Conseil Communautaire postérieure à la modification du périmètre ou des limites communales, les communes dont le nombre de délégués est modifié devant alors procéder à une nouvelle désignation de l'ensemble de leurs délégués.

En application de ces modalités, le nombre de sièges attribué à chaque commune membre au sein du Conseil Communautaire est le suivant :

✓ Béthemont la Forêt :	2
✓ Champagne sur Oise :	4
✓ Chauvry :	2
✓ L'Isle Adam :	9
✓ Parmain :	5
✓ Presles :	4
✓ Villiers Adam :	2

Le Conseil Communautaire élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence du doyen d'âge, un Président, un Premier Vice-Président et autant d'autres Vice-Présidents que nécessaire pour que le Bureau compte un et un seul représentant par commune.

Pour être ainsi élu à la Présidence ou à une Vice-Présidence du Conseil Communautaire, un délégué doit soit être le Maire de l'une des communes membres soit avoir reçu à cet effet l'accord préalable du Maire de la commune dont il est issu.

article 15. Désignation et durée des fonctions des délégués

Le Conseil Municipal de chaque commune élit parmi ses membres les délégués de la commune au scrutin secret à la majorité absolue.

En cas de vacance parmi les délégués d'un Conseil Municipal pour quelque cause que ce soit, ce Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle est représentée au sein du Conseil Communautaire, avec voix délibérative, par le Maire et le Premier Adjoint.

Les fonctions des délégués au Conseil Communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée qui les a élus : leur mandat expire lors de l'installation du Conseil Communautaire qui suit le renouvellement général des Conseils Municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau Conseil Municipal.

Hormis dans le cas prévu au paragraphe précédent, le mandat de délégué expire immédiatement si le délégué ne fait plus partie du Conseil Municipal.

Le mandat d'un délégué expire lorsque le Conseil Municipal élit un nouveau délégué pour le remplacer, sans qu'il soit nécessaire que le délégué ait exprimé l'intention de démissionner.

Les délégués sortants sont rééligibles.

article 16. Réunions du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Communautaire peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il lui en est fait la demande par le tiers au moins de ses membres ou par le tiers au moins des Maires des communes membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Sans préjudice des majorités spécifiques pouvant être requises, le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu être réuni dans les conditions de présence prévues au paragraphe précédent, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum lors de cette séance.

article 17. Délibérations du Conseil Communautaire

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, sous réserve des majorités spécifiques requises par la loi ou prévues par les présents statuts.

Dans le cas où il ne peut assister à une séance, un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

Un membre du Conseil ne peut recevoir, pour une séance, qu'un seul pouvoir de vote.

Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la communauté de communes et signés par tous les délégués présents.

Dans le cas où les dispositions prévues au premier alinéa du présent article ou en tout autre article des présents statuts concernant la majorité nécessaire à la délibération du Conseil Communautaire auraient pour conséquence de bloquer le fonctionnement institutionnel, en particulier en ce qui concerne le vote du budget ou du compte administratif, l'adoption du règlement intérieur, l'élection du Président et du Bureau de la présente communauté de communes et de ses délégués dans les établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes où elle siège, ou d'empêcher la présente communauté de communes d'assumer ses responsabilités et obligations légales, le Conseil Communautaire sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibèrera valablement lors de cette séance à la majorité des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, la voix du Président de séance ou, à défaut, du doyen d'âge parmi les votants autres que bulletins nuls et abstentions, étant prépondérante en cas d'égalité.

18. Pouvoirs du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il crée les emplois.

Il décide, sous réserve de délibérations concordantes du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par les présents statuts et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes, des modifications à apporter :

- ✓ en matière de compétences,
- ✓ en matière de définition de l'intérêt communautaire,
- ✓ plus généralement en matière de statuts, hormis en ce qui concerne l'admission ou le retrait de communes, dont les modalités sont définies respectivement par l'article 23 et l'article 24 des présents statuts.

Il décide, sous réserve de délibérations concordantes du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par les présents statuts et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes, de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale ; cette disposition ne concerne pas les cas de substitution prévus à l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

19. Composition et pouvoirs du Bureau

Le Bureau de la communauté de communes est composé du Président, du Premier Vice-Président et de tous les autres Vice-Présidents.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le Bureau émet avis et/ ou propositions sur les questions qui lui sont soumises par l'un de ses membres, par l'un des Maires ou par le Président du Conseil Communautaire, ainsi que sur les questions dont il se saisit.

Il est réuni avant chaque réunion du Conseil Communautaire, au plus tôt trois semaines avant celui-ci ; il arrête à la majorité des deux tiers l'ordre du jour des réunions du Conseil Communautaire et examine les affaires qui y seront soumises.

Il est également réuni à la demande du Président du Conseil Communautaire ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, exprimée par courrier au Président du Conseil Communautaire.

Le Président du Conseil Communautaire est en charge des convocations et de l'organisation du Bureau ; il en préside les réunions.

Un membre du Bureau qui n'assiste pas à une réunion peut charger un autre membre de donner lecture de sa position sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour ; si la question ou la proposition soumise à l'avis du Bureau est identique à celle sur laquelle s'est exprimé le membre absent, et que la position de ce dernier est sans ambiguïté, cette position vaut vote ; à une réunion, un membre présent ne peut être porteur que des positions d'un seul autre membre.

Le Bureau émet ses avis et propositions à la majorité des deux tiers, sous réserve que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés conformément aux dispositions prévues au paragraphe précédent, sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles 13 et 21 des présents statuts.

article 20. Pouvoirs du Président du Conseil Communautaire

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et aux réunions du Bureau ; il en préside les séances, en dirige les débats et en contrôle les votes.

Il prépare et exécute les décisions du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.

Il prépare et propose le budget de la communauté de communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il représente la communauté de communes dans tous les actes de la gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau.

Il représente la communauté de communes en Justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Premier Vice-Président et aux Vice-Présidents des secteurs de compétence.

En cas d'empêchement il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Premier Vice-Président et s'il est lui-même empêché par le plus âgé des membres du Bureau disponibles.

En cas de cessation de fonctions du Président ou d'un membre du Bureau, le Conseil Communautaire est convoqué pour procéder au remplacement.

article 21. Décisions dont les effets ne concernent qu'une seule commune

Les délibérations du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune ; si il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par courrier du Président du Conseil Communautaire, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'avis est défavorable, la délibération doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil Communautaire, que ceux-ci soient ou non présents ou représentés, après avis favorable du Bureau à l'unanimité de ses membres, que ceux-ci soient ou non présents ou représentés.

article 22. Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adopte son règlement intérieur dans les six mois qui suivent sa constitution ou son renouvellement.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau et de la Présidence du Conseil Communautaire.

Titre IV – Modifications statutaires

article 23. Admission d'une nouvelle commune

L'admission d'une nouvelle commune peut intervenir, sauf opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres :

- ✓ à la demande du Conseil Municipal de cette commune, sous réserve de l'accord du Conseil Communautaire,
- ✓ sur l'initiative du Conseil Communautaire, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal de la commune dont l'admission est envisagée,
- ✓ sur l'initiative du représentant de l'Etat dans le Département, sous réserve de l'accord du Conseil Communautaire et de l'accord du Conseil Municipal de la commune dont l'admission est envisagée.

Dans tous les cas de figure prévus au présent article, l'accord ou l'initiative du Conseil Communautaire est soumis à délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

L'admission d'une nouvelle commune est soumise aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

article 24. Retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune membre peut intervenir, sauf opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres, avec le consentement du Conseil Communautaire, soumis à délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

Le retrait d'une commune membre est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis dans le cas prévu par l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le Département, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, à se retirer de la communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le propre Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion de la commune.

Dans tous les cas, le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

article 25. Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont soumises à délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

Elles sont subordonnées à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

Elles sont soumises aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

article 26. Dissolution

La présente communauté de communes peut être dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux des communes membres ainsi que dans les autres cas prévus aux articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre V – Dispositions fiscales, financières et comptables

article 27. Régime fiscal

En référence à l'article 1609 quinquies C - I du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité additionnelle, avec un taux propre pour chacun des quatre impôts directs locaux.

Toute modification du régime fiscal devra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, et recueillir l'accord des communes dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes.

Dans les mêmes conditions de majorité du Conseil Communautaire et d'accord des Conseils Municipaux des communes membres, et en application de l'article 1609 quinquies C - II du Code Général des Impôts, la communauté de communes pourra se substituer aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par elle et située sur le territoire de une ou plusieurs des communes membres.

article 28. Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- ✓ les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C - I du Code Général des Impôts,
- ✓ le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C - II du Code Général des Impôts,
- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- ✓ les subventions et dotations de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des Communes et de tout autre partenaire,
- ✓ les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences de la communauté de communes,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les contributions des communes membres au titre de mises à disposition ou de services rendus ou pour la réalisation d'opérations particulières,
- ✓ toute autre recette autorisée par la loi.

article 29. Dépenses

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

article 30. Comptabilité

Les fonctions de comptable public de la présente communauté de communes sont assurées par le Trésorier Comptable du Trésor de L'Isle-Adam.

article 31. Conditions juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétences

Les conséquences juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétence interviennent en application de l'article L. 5211-5 - III alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2010**

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des Affaires
juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

000309

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Eragny sur Oise, secteur du Centre Commercial Art de Vivre,

VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin SENSEI sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, en date du 14 avril 2010, complétée le 22 septembre 2010,

VU l'avis défavorable émis le 29 avril 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 3 mai 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 6 mai 2010 par le Conseil municipal d'Eragny sur Oise,

VU l'avis défavorable émis le 11 mai 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 25 mai 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

.../...

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale en date du 17 mars 2010 de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 29 mars 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le Directeur de la Société SENSEI CONCEPT STORES, pour le magasin SENSEI sis Centre commercial Art de Vivre 95810 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.


ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 28 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2010

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

000311

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Osny secteur de la zone commerciale de l'Oseraie,

VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES sis zone commerciale de l'Oseraie 95520 OSNY, en date du 19 juillet 2010,

VU l'avis favorable émis le 18 août 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 19 août 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 30 août 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 6 septembre 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 8 septembre 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 10 septembre 2010 par le Conseil municipal d'Osny,

VU l'avis défavorable émis le 22 septembre 2010 par la Fédération des Détaillants en Chaussures de France,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT l'accord collectif du 14 janvier 2010 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur François GIREAU, Directeur des Ressources Humaines de la société La Halle aux Chaussures et Chaussland, pour le magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES sis Zone commerciale de l'Oseraie 95520 OSNY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 29 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PREFET DU VAL D'OISE

**DIRECTION DU RESPECT DES
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES**

==
CONTRÔLE DES D.E.E.

NIREF : D.E.E 962

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/030573 présenté à la date du 10.08.2010 par *ERDF URE IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur la commune de JOUY LE MOUTIER l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création et alimentation du poste DP « JORDANIE »

Vu les avis de	en date du
l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	09.09.2010
le Directeur de France Télécom	15.09.2010
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	06.09.2010
le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy	24.09.2010
le Directeur de Communauté d'Agglomération de Cergy	13.09.2010
le Directeur du S.I.A.A.P	08.09.2010

Considérant que le Maire de Jouy le Moutier, consulté le 31.08.2010 n'ayant pas répondu dans le délai qui lui était imparti, son avis est réputé favorable en application de la loi du 15.06.1906.

AUTORISE ERDF URE IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

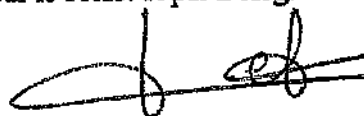
3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

La publicité de cette autorisation sera assurée :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,
- par affichage en mairie de JOUY LE MOUTIER

Fait à Cergy, le **30 SEPT 2010**
Pour le Préfet et par Délégation



Jacqueline COCHENNEC

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
le Maire de Jouy le Moutier
le Directeur de France Télécom
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy
le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy
le Directeur du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom et VEOLIA Eau

20 JAN. 2010

2009-12-156

VILLE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2009

Nombre de Conseillers

En exercice : 33

Présents : 30 à 21H, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique,

Votants 33 sous la Présidence de Monsieur Alain LORAND, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. LORAND – M. DEGRYSE – M. JEAN-NOËL - Mme CAYRAC- M. DAMBRINE – Mme NEDELLEC- M. GAGNE – M REY-BROT - Mme N. SALFATI – Mme GANIPEAU – Mme BARKATS – M. BALDASSARI - M. TAILLEZ- M. LEBRETON – Mme GERMAIN - Mme FROMAIN – M. GUYOT – Mme BESSON -Mme GUITTONEAU - M. YALAP – M. GUIOT– Mme TAZZINI - M. MOHA - M. HUYET- M. BAUDIN - M. BOUGES – M.SAÏD - M. DONDERO - Mme BEAUMANOIR - Mme HASSAN JOURNO.

ABSENTS :

Mme SALFATI Céline (pouvoir Mme SALFATI Noël)

Mme MORILLA (pouvoir à M. DEGRYSE)

M. PARIOT (pouvoir à Mme CAYRAC).

Secrétaire de Séance : M. Jacques YALAP

**CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET DEMANDE DE
CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 79-11502 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 581-14 qui définit la procédure d'institution des zones de publicité fixée par les textes réglementaires des articles R 581-36 à R 581-48 dudit Code.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager la création sur le territoire de la commune, d'un Règlement Local de la Publicité afin de renforcer la préservation des paysages et du Cadre de Vie, de densifier les supports de publicité et de fixer des règles afin que les dispositifs publicitaires s'intègrent mieux dans l'environnement de part leur implantation et leur échelle, notamment afin de préserver les sites pittoresques et classés de la commune,
CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'éradiquer les infractions en matière de publicité, enseignes et pré enseignes, il est proposé au Conseil Municipal de créer un groupe de travail afin d'élaborer un Règlement Local de la Publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Article 1. Approuve le principe de création sur le territoire de la commune d'un Règlement Local de Publicité

Article 2. Demande à Monsieur le Préfet, la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer sur la commune, un règlement local de la Publicité,

Article 3. Demande à Monsieur Le Préfet de solliciter la ville de Saint Brice sous Forêt pour que lui soit communiqué, la liste des membres représentant le Conseil Municipal en nombre égal avec les représentants des services de l'Etat conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement,

Article 4. Dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
Alain LORAND**

Reçu en sous-préfecture le
Publié ou notifié le
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification
Saint Brice sous Forêt le
LE MAIRE
Alain LORAND

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Cergy, le 29 SEP. 2010

Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de
l'Environnement (SAFE)

Bureau de
l'environnement et des
installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 9088 autorisant la

**Société VAL D'OISE RECUPER AUTOS (V.O.R.A.) à MAGNY-EN-VEXIN à
exploiter une installation de stockage et traitement de véhicules hors d'usage et
portant agrément pour l'activité
de démolisseur de véhicules hors d'usage**

AGREMENT N° PR 95 00019/D

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret N° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique n° 286 et en portant création notamment de la rubrique n° 2712 ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2008, complétée le 25 juin 2009, par la société VAL D'OISE RECUPER AUTOS (V.O.R.A.) en vue d'obtenir la régularisation administrative des installations de récupération et démolition de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN, 2, rue Ampère, zone industrielle de la Demi-Lune ;

1/6

VU la demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage présentée par la société VAL D'OISE RECUPER AUTOS (V.O.R.A) en application de l'article 9 du décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage susvisé ;

VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;

VU le rapport en date du 14 août 2009 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France proposant la mise à l'enquête de la demande de la société VAL D'OISE RECUPER AUTOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2009 portant ouverture d'enquête publique du lundi 19 octobre 2009 au vendredi 20 novembre inclus sur la demande susvisée ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de MAGNY-EN-VEXIN, HODENT et CHARMONT ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis le 27 novembre 2009 pour la commune de Magny-en-Vexin et le 4 décembre 2009 pour la commune de Charmont ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Magny-en-Vexin le 2 décembre 2009 et de Hodent le 10 décembre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 2009 reçus en préfecture le 30 décembre 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) – Service Eau – Forêt – Environnement en date du 15 octobre 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 13 novembre 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 novembre 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Urbanisme, Aménagement et Développement Durable en date du 7 janvier 2010 ;

VU l'avis de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pontoise en date du 18 janvier 2010 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 9 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2010 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande de la société VAL D'OISE RECUPER AUTOS ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 avril 2010 ;

VU la lettre préfectorale du 23 avril 2010 notifiée le 26 avril 2010 adressée à la société VAL D'OISE RECUPER AUTOS pour lui transmettre le projet d'arrêté d'autorisation et d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2010 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande de la société VAL D'OISE RECUPER AUTOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2010 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande de la société VAL D'OISE RECUPER AUTOS ;

VU l'attestation de conformité du BUREAU VERITAS en date du 17 septembre 2010 transmise par télécopie de l'exploitant le 24 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant pour émettre des observations sur le projet d'arrêté d'autorisation et d'agrément s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le principal risque lié à l'exploitation des installations de la société VAL D'OISE RECUPER AUTOS est l'incendie ;

CONSIDERANT que les chapitres 7.2, 7.3 et 7.5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre le risque d'incendie ;

CONSIDERANT que les remarques relatives au risque incendie émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise dans son avis du 13 novembre 2009 portant sur la mise en place des systèmes de désenfumage, sur la conformité des installations électriques et leur entretien régulier, sur la nécessité pour l'exploitant de disposer d'un poteau incendie pour les besoins en eau d'extinction, sur les consignes à tenir en cas d'incendie, sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, respectivement aux articles 7.2.2, 7.2.3, 7.5.3, 7.5.4 ;

CONSIDERANT que le mode de stockage des eaux d'extinction incendie est conforme aux demandes du SDIS (hauteur d'eau inférieure à 20 cm) ;

CONSIDERANT que les remarques émises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis du 20 novembre 2009 concernant la mise sur rétention des déchets industriels spéciaux stockés sur le site (stockage des batteries), l'acquisition d'une station de récupération des gaz de climatisation par l'exploitant, la réalisation d'une mesure du bruit dans un délai de six mois, l'imperméabilisation des zones de dépollution et de stockage des VHU en attente de dépollution et l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures, sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, respectivement aux articles 5.1.3., 5.1.7 et 8.1.1, 6.3.1, 2.1.3.1, et 4.3.4 ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage répond aux obligations introduites par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que le titre 8 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprend le cahier des charges formant l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage peut être délivré dans les conditions prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement aux exploitants d'installations classées autorisées au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er - La société VAL D'OISE RECUPER AUTOS (V.O.R.A.) dont le siège social est situé 2, rue Ampère - ZI de la Demi-Lune à MAGNY-EN-VEXIN (95420), est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN, 2, rue Ampère - Zone Industrielle de la Demi-Lune, les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Ainéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliage et casse auto	Surface utilisés	> 50	m ²	950	m ²
98 bis	A	NC	Caoutchouc élastomères polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) A. installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou configs à un tel immeuble	Stockage de pneus usagés (au maximum 100 pneus stockés à l'intérieur du bâtiment avant enlèvement - 1 pneu = 0,042 m ³)	Quantité entreposée	≤ 10	m ³	4,2	m ³
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430)	stockage de liquides inflammables (440 l liquide lave-glace (B), 60 l essence (B), 700 l fioul (C), 60 l gasoil (C), 1 000 l huiles usagées (D), 60 l liquide de frein (D))	Capacité équivalente stockée	≤ 10	m ³	0,92	m ³
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1)	Fontaine de dégraissage, solvant en circuit fermé	Volume total des cuves de traitement	≤ 200	l	200	l
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaufferie	Puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2	MWth	0,135	MWth
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. dans tous les autres cas	Compresseur de 2,2 kW	Puissance absorbée	≤ 50	kW	2,2	kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Réparation et entretien de véhicules à moteur	Surface de l'atelier	≤ 5000	m ²	50	m ²

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Article 2 : La société VAL D'OISE RECUPER AUTOS (V.O.R.A.) sise 2, rue Ampère - ZI de la Demi-Lune sur le territoire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage conformément aux dispositions des articles R. 543-156 et R. 543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Article 3 : L'agrément N° PR 95 00019/D est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société VAL D'OISE RECUPER AUTOS pour l'exploitation des installations précitées.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et d'agrément et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Un extrait du présent arrêté comprenant le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 9 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 10 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 11 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MAGNY-EN-VEXIN pendant une durée d'un mois et sera publié sur le site internet de la préfecture également pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de HODENT et CHARMONT et maintenue à la disposition du public.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautill - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France - Unité territoriale du Val d'Oise et les maires de MAGNY-EN-VEXIN, HODENT et CHARMONT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera notifiée à :

- **Monsieur Olivier POUPARD**
Société VAL D'OISE RECUPER AUTOS (V.O.R.A.)
2, rue Ampère
ZI de la Demi-Lune
95420 MAGNY-EN-VEXIN

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

Société VORA (VAL D'OISE RECUPER AUTOS)

A

MAGNY EN VEXIN

Arrêté préfectoral en date du 29 SEP. 2010

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société V.D.R.A. dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Demi-Lune - 2 rue Ampère à MAGNY EN VEXIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAGNY EN VEXIN Zone Industrielle de la Demi-Lune - 2 rue Ampère, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

2712	A	NC	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc	Stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliage et casse auto	Surface utilisée	> 50	m ²	950	m ²
98 bis	A	NC	Caoutchouc élastomères polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) A. installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble	Stockage de pneus usagés (au maximum 100 pneus stockés à l'intérieur du bâtiment avant enlèvement - 1 pneu = 0,042 m ³)	Quantité entreposée	≤ 10	m ³	4,2	m ³
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de liquides inflammables (440 l liquide lave-glace (B), 60 l essence (B), 700 l fioul (C), 60 l gasoil (C), 1 000 l huiles usagées (D), 60 l liquide de frein (D))	Capacité équivalente stockée	≤ 10	m ³	0,92	m ³
2564		NC	Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1)	Fontaine de dégraisage, solvant en circuit fermé	Volume total des cuves de traitement	≤ 200	l	200	l
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des flois lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaufferie	Puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2	MWth	0,135	MWth
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Réparation et entretien de véhicules à moteur	Surface de l'atelier	≤ 2 000	m ²	50	m ²

2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. dans tous les autres cas	Compresseur de 2,2 kW	Puissance absorbée	≤ 50	kW	2,2	kW
------	---	----	---	-----------------------	--------------------	------	----	-----	----

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 AGREMENT DEMOLISSEUR DE VEHICULES HORS D'USAGE

Le présent arrêté vaut agrément pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu, pour l'activité de démolition de véhicules hors d'usage, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pris en application de l'article R 543-164 du code de l'environnement et repris au titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation :

- son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci ;
- les horaires d'ouverture ;
- la non réception de véhicules GPL.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5.2. DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément en tant que démolisseur de véhicules hors d'usage est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet du Val d'Oise au plus tard 6 mois avant son échéance.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable tel que prévu à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est de type non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les véhicules hors d'usage proviennent principalement du département du Val d'Oise et des départements limitrophes. Les quantités annuelles admises sont limitées à 120 VHU par an. Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, traitement ou stockage adaptées et autorisées à les recevoir. Le site stocke au maximum 20 VHU.

ARTICLE 2.1.3. AMENAGEMENTS LIES A L'ACTIVITE DE DEPOLLUTION DES VEHICULES

Article 2.1.3.1. Véhicules hors d'usage

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 3 mois sur le site. Les véhicules non dépollués sont manœuvrés avec précaution. Les tas de déchets ont une hauteur maximale de 2 m.

Article 2.1.3.2. Moteurs et pièces détachées

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 2.1.3.3. Autres éléments

Les batteries et les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Les modalités de stockage des pneumatiques permettent de limiter l'accumulation des eaux afin de lutter contre la prolifération des moustiques.

Article 2.1.3.4. Dépollution

Les véhicules hors d'usage non dépollués et les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés uniquement sur l'aire imperméabilisée de stockage des véhicules. La dépollution s'effectue sur une aire imperméable permettant de recueillir les fluides polluants, à l'intérieur des bâtiments.

Article 2.1.3.5. Dispositions relatives aux véhicules GPL

Les véhicules hors d'usage équipés de réservoirs GPL ne sont pas traités sur ce site. Une consigne précise l'interdiction de traiter ces véhicules.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Le site est mis en état de dératification permanente. En cas de nécessité, l'exploitant procédera au traitement anti-moustiques des lieux.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la salubrité publique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont effectués que dans le réseau public d'eau potable. L'eau n'est utilisée que pour des usages domestiques.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce matériel fait l'objet d'un contrôle de son bon fonctionnement au moins une fois par an.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EU = eaux domestiques et eaux de lavage du magasin non souillées d'huiles ;
- EP = eaux pluviales de toitures et eaux pluviales de ruissellement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance du déboureur qui traite les eaux pluviales permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Le déboureur est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du déboureur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Rejet 1 : EU renvoyées vers le réseau eaux usées de la commune puis vers la STEP de MAGNY EN VEXIN.
- Rejet 2 : EP de ruissellement traitées par un déboureur de classe A convenablement dimensionné et rejetant les eaux à un débit de 15 litres par seconde + eaux pluviales de toiture. L'exutoire final est l'Aubette.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles liées à des nettoyages de pièces automobiles ou au nettoyage des zones potentiellement polluées (atelier de dépollution des VHU ...).

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur le rejet 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EU

Les EU sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EP

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des EP dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10
MES	36
DCO	40
DBO ₅	10
Plomb	0,5

L'exploitant fait réaliser tous les ans une mesure des concentrations en polluants visés au présent article en sortie du déboureur par un laboratoire extérieur accrédité par le Ministère chargé de l'Environnement. Le résultat de ces analyses annuelles est envoyé dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non hulleux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Dans la zone de stockage, la nature des déchets est clairement identifiable.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 3 mois pour un véhicule hors d'usage ;
- 1 an pour les autres déchets.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtoage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DES DECHETS

Il est tenu un registre des déchets dangereux éliminés, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (niveau de bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- Point 1 : zone à émergence réglementée au sud de l'établissement, en limite de propriété le long du chemin rural ;
- Point 2 : zone à émergence réglementée au nord de l'établissement, en limite de propriété avec la Société ADMS ;
- Point 3 : zone à émergence réglementée au nord de l'établissement, en limite de propriété ;
- Point 4 : zone à émergence réglementée au nord-est de l'établissement.

CHAPITRE 6.3 MESURES

ARTICLE 6.3.1. NIVEAUX SONORES ET EMERGENCES

L'exploitant procède à une mesure de bruit (niveaux sonores et émergences) par un organisme ou une personne qualifiée dans les 6 mois suivant la notification de son arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans. Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais avec les commentaires de l'exploitant en cas de non-conformité aux dispositions de son arrêté préfectoral.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant doit également avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il met en œuvre les dispositions indiquées dans les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment est équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les ouvrants représentent au moins 1 % de la surface du sol.

Un mur présentant les caractéristiques au feu au moins REI 120 est mis en place entre les Sociétés VORA et ADSM. Ce mur fait toute la longueur et la hauteur du mur de la Société VORA côté ADSM.

Un mur présentant les caractéristiques au feu au moins REI 120 est mis en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, entre les Sociétés VORA et AUTOVISION, sur toute la longueur et la hauteur du mur de la Société VORA côté AUTOVISION.

Un mur présentant les caractéristiques au feu au moins REI 120 est mis en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sur 3 côtés de la zone extérieure de stockage des VHU (côté chemin rural, côté BUREAU PLUS et côté ADSM). Ce mur a une hauteur de 3 m.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Un contrôle de l'état de la surface imperméabilisée des sols est effectué tous les ans. En cas de défaut ou de détérioration, la remise en état des sols est effectuée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec convenablement réparties sur le site en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles ou tout autre moyen équivalent ;
- d'un équivalent d'un poteau d'incendie de 100 mm répondant aux conditions suivantes : conforme aux normes en vigueur, situé à moins de 100 m du bâtiment, capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 h, implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 – CAHIER DES CHARGES – AGREMENT DEMOLISSEUR DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.1.1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries sont retirées ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

ARTICLE 8.1.2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

ARTICLE 8.1.3. TRAÇABILITE

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne en vigueur.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

ARTICLE 8.1.4. REEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.6. COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 8.1.7. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du Val d'Oise.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

direction départementale des
territoires

Cergy-Pontoise, le

07 OCT. 2010

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

CD

9098 /2010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance auprès de la société Matériaux Routiers Franciliens (ex PARIDU-LETOURNEUR) pour son centre de traitement de mâchefers situé à SAINT OUEN L'AUMONE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret N° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1995 autorisant la société PARIDU

LETOURNEUR, dont le siège social est situé au 25 avenue de la Division Leclerc RN20 à Ballainvilliers (Essonne), à exploiter un centre de traitement de mâchefers issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères, à SAINT OUEN L'AUMONE, ZAC du plateau d'Eragny et notamment l'article IV-15 des prescriptions techniques annexées à cet arrêté, imposant la création d'une commission locale d'information et de surveillance ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 1996 instituant la commission locale d'information et de surveillance auprès du centre de traitement de mâchefers susvisé ;
- VU les arrêtés préfectoraux de renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance en date du 06 février 2002 13 juin 2005 et 11 mai 2009 ;
- VU la lettre préfectorale du 09 septembre 2004 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société PARIDU LETOURNEUR en société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) ;
- CONSIDERANT que suite à la nouvelle organisation des services de l'Etat dans la région Ile de France et dans le département du Val d'Oise, il convient de modifier la composition de la commission locale d'information et de surveillance auprès du centre de traitement de mâchefers exploité par ladite société susvisée ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), présidée par Monsieur le Sous-Préfet de PONTOISE et instituée dans le cadre du suivi de l'exploitation par la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) de son centre de traitement de mâchefers issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères, située à SAINT OUEN L'AUMONE, est modifiée comme suit :

a) Représentant des Services de l'Etat

- un représentant de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- deux représentants de Monsieur directeur départemental des territoires ,

a bis) Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

b) Représentant des collectivités territoriales

Madame Véronique LAVERT conseillère municipale de la commune de PONTOISE en qualité de titulaire,

Monsieur Marc FARGE conseiller municipal de la commune de PONTOISE en qualité de suppléant.

Monsieur Bruno STARY conseiller municipal de la commune de CERGY en qualité de titulaire,

Monsieur Abdellah RIGUIGUE conseiller municipal de la commune de CERGY en qualité de suppléant.

Madame Pierrette BORGNE conseillère municipale de la commune d'ERAGNY SUR OISE en qualité de titulaire,
Madame Hélène CHATILLON conseillère municipale de la commune d'ERAGNY SUR OISE en qualité de suppléante.

Monsieur Jean SCHRAM conseiller municipal de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE en qualité de titulaire,
Monsieur Christophe SCAVO conseiller municipal de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE en qualité de suppléant.

Monsieur René BRUNEAU conseiller municipal de la commune de PIERRELAYE en qualité de titulaire,
Monsieur Claude CAUET conseiller municipal de la commune de PIERRELAYE en qualité de suppléant.

c) Représentants de l'exploitant

Monsieur Frédéric ANTOINE directeur d'exploitation,
 Monsieur Francis GARCIA responsable d'exploitation,
 Mademoiselle Emille BRUXELLES animatrice qualité sécurité
 Monsieur Laurent BRETTE, chef d'exploitation,
 Monsieur Guy DUGENETAY responsable matériel d'agence
 en qualité de titulaires

*Monsieur Christophe JOZON président du conseil d'administration,
 Monsieur Hervé BRICOUT responsable qualité environnement,
 en qualité de suppléants.*

d) Représentant d'associations de protection de l'environnement

Monsieur Gérard LAHAYE, membre de l'association « Défense et avenir d'Auvers sur Oise » en qualité de titulaire,
Monsieur Bernard HURON membre de l'association « Défense et avenir d'Auvers sur Oise » en qualité de suppléant.

Monsieur Jean-François PATINGRE membre de l'association « les Amis de la Terre Val d'Oise » en qualité de membre titulaire,
Monsieur Francis BENNE membre de l'association « les Amis de la Terre Val d'Oise » en qualité de membre suppléant.

Madame Michèle FIQUEMONT représentante de l'association « Vivre dans la Vallée de l'Oise »

Monsieur James CARON membre de l'association « Pour la Sauvegarde du Centre Ville et des Quartiers du Bord de l'Oise » en qualité de membre titulaire,
Madame NENAN Michèle membre de l'association « Pour la Sauvegarde du Centre Ville et des Quartiers du Bord de l'Oise » en qualité de membre suppléante.

Monsieur Philippe BEC membre de l'association « Val d'Oise Environnement » en qualité de membre titulaire,
Monsieur Claude EON membre de l'association « Val d'Oise Environnement » en qualité de membre suppléant.

ARTICLE 2 : le mandat des membres de la présente commission arrivera à expiration le 11 mai 2012.

ARTICLE 3 : La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an, ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 4 : Cette commission est chargée de suivre les conditions d'exploitation et les modalités de fonctionnement de l'unité de traitement de mâchefers exploitée à SAINT-OUEN-L'AUMONE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le - 7 OCT. 2010.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2010 - 658

**Fixant la composition de la commission
consultative de l'environnement
de l'aérodrome du Bourget**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la décision du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 24 novembre 2009,

VU les avis des préfets des départements de Seine et Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté 2010-132 du 15 février 2010 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

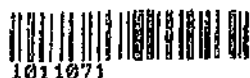
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget est présidée par le Préfet de la Région d'Île-de-France ou son représentant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget est fixée comme suit :

1. Au titre des professions aéronautiques : 18 représentants, à raison de :

a) quatre représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :



29-33, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02
Adresse internet : www.ile-de-france.pref.gouv.fr
Allô, service public : 39 39

092

- un représentant de la CGT,
- un représentant de la CFE/CGC,
- un représentant du FO FEETS,
- un représentant de la CFDT ;

- b) douze représentants des usagers de l'aérodrome :
- un représentant du Syndicat National des Pilotes de Lignes (SNPL),
 - un représentant du Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA),
 - un représentant de la Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM),
 - un représentant du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA),
 - un représentant de la European business aviation association France (EBAA France),
 - un représentant de l'Union française de l'hélicoptère (UFH),
 - un représentant du Musée de l'air et de l'espace (MAE),
 - un représentant de Dassault Falcon Service,
 - un représentant de l'Association Aéronautique du Bourget,
 - un représentant d'Unijet,
 - un représentant de Signature,
 - un représentant d'Air France Industries ;

- c) deux représentants de l'exploitant : Aéroport de Paris.

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales : 18 représentants répartis comme suit :

- a) six représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2^a de l'article R. 571-13 du code de l'environnement, à raison de :
- deux représentants de la communauté d'agglomération de Plaine Commune,
 - deux représentants de la communauté d'agglomération de Val-de-France,
 - deux représentants de la communauté de communes Roissy-Porte de France ;

- b) sept représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome et n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus ;

- c) un représentant du conseil régional d'Ile-de-France ;

- d) quatre représentants des conseils généraux des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise et Seine-et-Marne, à raison d'un par département.

3. Au titre des associations : 18 représentants répartis comme suit :

- a) neuf représentants d'associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :
- un représentant de l'association Ile-de France Environnement.
 - un représentant de l'association Environnement 92,
 - un représentant de l'association Environnement 93,

- un représentant de l'association Val d'Oise Environnement,
- un représentant de l'association Villepinte Environnement,
- un représentant de l'association Aulnay Environnement,
- un représentant de l'association Aéronautique et environnement,
- un représentant de l'union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA),
- un représentant du collectif inter-associatif du refus des nuisances aériennes (CIRENA) ;

b) neuf représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

- un représentant de l'association Ville et Aéroport,
- un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADNA 92),
- un représentant de l'association Rueil d'abord, Rueil Futur,
- un représentant du comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 93),
- un représentant du comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 77),
- un représentant de l'association des communes d'Ile-de-France pour la Protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA),
- un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR),
- un représentant de l'association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie (AREC),
- un représentant de l'association des communes pour la réduction des nuisances sonores de l'ouest parisien (ACRENA).

Article 3 : Chaque membre de la commission est suppléé par un membre appartenant au même collège et désigné dans les mêmes conditions.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement des collèges des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 : Un arrêté ultérieur fixera la liste nominative des membres titulaires et suppléants de la commission.

Article 6 : L'arrêté 2010-132 du 15 février 2010 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget est abrogé.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les préfets des départements concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris

et à celui de chacune des préfetures concernées, fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes concernées et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans les départements. Une copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Monsieur le ministre du logement et de la ville.
- Monsieur le secrétaire d'État chargé des transports.
- Madame la secrétaire d'État chargée de l'écologie,
- Monsieur le secrétaire d'État chargé de l'aménagement du territoire.

16 JUIL. 2010

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA

095



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2010 - 760

portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome du Bourget

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-4877 approuvant le Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris-Orly en date du 28 décembre 2004,

Vu l'arrêté n°2010-658 fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget en date du 16 juillet 2010,

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

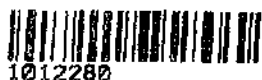
Article 1^{er} : En application des dispositions du Code de l'environnement, et notamment de l'article R. 571-73, il est procédé à l'élection de 6 représentants des communes des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne (6 binômes titulaire-suppléant) à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget.

Article 2 : Ces représentants sont désignés par le collège des maires des communes intéressées dont la liste figure ci-après :

Département du Val d'Oise:
Bonneuil-en-France, Gonesse

Département des Hauts de Seine :
Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Asnières sur Seine

29-33, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02
Adresse internet : www.ile-de-france.pref.gouv.fr
A116, service public : 39 39



1012280

096

Département de Seine Saint Denis:

Aulnay-sous-Bois, Dugny, Tremblay-en-France, Villepinte, Le Blanc Mesnil

Département de Seine et Marne :

Mitry-Mory

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Article 3 : Les représentants des communes ou leurs suppléants siègent pour la durée de leur mandat municipal.

Article 4 : Sont électeurs les maires des communes concernées par le bruit de l'aérodrome du Bourget au sens de l'article R. 571-73 du code de l'environnement, et n'appartenant pas à l'un des EPCI mentionnés dans l'arrêté 2010-658 du 16 juillet 2010 susvisé fixant la composition de la commission.

Article 5 : Le vote a lieu par correspondance selon les modalités définies aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

Article 6 : Les déclarations individuelles de candidature pour les 7 sièges de titulaires et de suppléants doivent être déposées à la Préfecture de la région Capitale - bureau 309 - 2° étage, 29 - 33 rue Barbet de Jouy 75007 - PARIS les 7, 8 et 9 septembre 2010 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Est considérée comme une candidature un binôme de deux candidats : 1 candidat titulaire accompagné d'un candidat à la suppléance.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration écrite revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénom, qualité et date de naissance.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

La déclaration de candidature peut être déposée personnellement par le candidat, par son suppléant ou par un mandataire dûment accrédité par le candidat titulaire.

Un reçu de déclaration est remis au déposant.

Article 7 : En vue du vote par correspondance, les bulletins de vote qui seront établis par la Préfecture ainsi que les enveloppes seront envoyées à chaque électeur le 14 septembre 2010 au plus tard.

Le bulletin est mis sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure porte la mention « élection à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget » ainsi qu'au verso, le nom, la qualité et la signature de l'électeur à peine de nullité du suffrage.

Article 8 : Les électeurs devront exprimer leur suffrage pour 7 titulaires et leur suppléant au maximum en rayant au besoin les noms des candidats pour lesquels ils ne souhaitent pas voter.

Article 9 : Seront considérés comme nuls :

- Les bulletins autres que ceux qui ont été fournis aux électeurs par la Préfecture, ainsi que les bulletins sur lesquels figurent plus de noms que de sièges à pourvoir.
- Les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître en portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance.
- Les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers.

Article 10 : Les enveloppes de vote sont adressées par lettre recommandée ou déposées à la Préfecture de la région d'Ile-de-France - bureau 209, 29 - 33 rue Barbet de Jouy 75007 - Paris, aux heures d'ouverture des bureaux.

La date limite de réception ou de dépôt est fixée au 30 septembre 2010 au plus tard.

Article 11 : Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission présidée par le Préfet de la région d'Ile-de-France ou son représentant, et composée de la Directrice des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales ou son représentant et du chef du bureau des affaires politiques de la Préfecture de la région Capitale ou son représentant. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture de région.

La Commission se réunira à la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris le 1^{er} octobre 2010.

Article 12 : Les binômes de candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus comme titulaires et suppléants, en fonction du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Article 13 : Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet de région.

Article 14 : Le Préfet, secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux préfets des départements des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

04 AOÛT 2010

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général,

Laurent FISCUS

098